

Arrêt

n° 348 817 du 23 juin 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. SIMONE
Rue Stanley 62
1180 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 février 2024, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 7 novembre 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 1er mars 2024 avec la référence 116515.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 mai 2026 prise en application de l'article 39/73, ancien, de la loi précitée.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil a considéré dans l'ordonnance du 20 mai 2026 qu'il n'est pas nécessaire que les parties exposent encore oralement leurs remarques et que le recours peut être rejeté selon une procédure purement écrite pour le motif suivant :

« 1. Par l'acte attaqué, la partie défenderesse a refusé la demande de séjour de plus de trois mois, introduite par le requérant, sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), en qualité de descendant d'un Belge, estimant que « l'intéressé n'a pas démontré qu'il était à charge du membre de famille rejoint dans son pays d'origine ou de provenance » et que « la personne concernée n'a pas établi que la personne qui lui ouvre le droit au séjour dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et régulier ».

2. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation

- des articles 40bis, §2, 3° et 40ter, §2, 1° de la loi du 15 décembre 1980,
- de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH),
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991),
- « du principe du devoir de soin et de proportionnalité »,
- « du principe de la foi due aux actes »,

- « de l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.1.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40bis, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, applicable aux membres de la famille d'un Belge en vertu de l'article 40ter de la même loi, tels qu'applicables lors de l'adoption de la décision attaquée :

« Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union : [...]

3° les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, âgés de moins de vingt et un ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou le partenaire enregistré visé en ait le droit de garde et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord; [...] ».

L'article 40ter, §2, alinéa 2, de la même loi dispose, quant à lui, que :

« Les membres de la famille visés à l'alinéa 1er, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge:
1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail ».

Enfin, l'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« S'il n'est pas satisfait à la condition relative au caractère suffisant des ressources visée aux articles 40bis, § 4, alinéa 2 et 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».

3.1.2. Le Conseil observe que la décision attaquée est notamment fondée sur le constat que « la personne concernée n'a pas établi que la personne qui lui ouvre le droit au séjour dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. La personne qui ouvre le droit au séjour bénéficie de la garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA). Or, l'arrêt du Conseil d'Etat n° 253637 daté du 3/05/2022 rappelle que « [...] la GRAPA constitue une forme d'aide financière accordée aux personnes âgées qui ne disposent pas de moyens de subsistance suffisants leur assurant un revenu minimum. La Cour constitutionnelle a également considéré que la GRAPA constitue « à la différence [...] (du régime) des pensions, [...] un régime résiduel qui assure un revenu minimum lorsque les ressources de l'intéressé s'avèrent insuffisantes » [...]. Dans ce même arrêt, la Cour constitutionnelle a encore expressément souligné le « caractère non contributif du régime de la GRAPA, financé exclusivement par l'impôt » (C. const., 23 janvier 2019, n° 6/2019, considérants B.2.2, B. 8 et B. 9.6). La GRAPA doit donc être considérée comme une forme d'aide sociale. Une telle aide, qui comme il a été indiqué ci-dessus, constitue un régime d'assistance complémentaire, constitue une forme d'aide sociale financière. Pour ce motif, le revenu ainsi perçu ne peut pas être pris en considération comme moyen de subsistance, et ce en vertu de l'article 40ter, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. » Par ailleurs, considérant que l'ouvrant droit n'apporte pas la preuve qu'il dispose de moyens d'existence au sens de l'article 40ter, alinéa 2, 1er tiret, de la Loi, l'administration n'est pas tenue de vérifier concrètement les moyens de subsistance de la famille en fonction de ses besoins propres, puisque lesdits moyens sont réputés inexistantes (arrêt du Conseil d'Etat n°231761 du 26/06/2015) ».

Cette motivation se vérifie au dossier administratif et n'est pas valablement contestée par la partie requérante. Le Conseil relève tout d'abord que contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, la partie défenderesse ne considère pas les revenus du regroupant insuffisants, elle affirme qu'ils sont réputés inexistantes.

Pour rappel, comme énoncé ci-dessus, l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que pour évaluer les moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature. Cette disposition précise également que les moyens provenant de l'aide sociale financière ne peuvent être pris en considération.

En l'espèce, la partie requérante ne conteste pas que le regroupant bénéficie de la GRAPA. Force est en effet de constater qu'elle se contente d'affirmer que, contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse, les revenus du regroupant devaient être pris en considération. A cet égard, le Conseil rappelle que, dans son arrêt n°256 717 du 8 juin 2023, le Conseil d'Etat a considéré que la GRAPA devait être exclue des moyens de subsistance pouvant être pris en compte au sens de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980. Il a en effet rappelé que « la GRAPA constitue une forme d'aide financière accordée aux personnes âgées qui ne disposent pas de moyens de subsistance suffisants leur assurant un revenu minimum. La Cour constitutionnelle a également considéré que la GRAPA constitue « à la différence [...] (du régime) des pensions, [...] un régime résiduel qui assure un revenu minimum lorsque les ressources de l'intéressé s'avèrent insuffisantes » et a observé que, pour le calcul du montant de la GRAPA, il est tenu compte « de toutes les ressources et pensions, quelles qu'en soient la nature ou l'origine, dont disposent l'intéressé ou le conjoint ou cohabitant légal avec lequel il partage la même résidence principale, sauf les exceptions prévues par le Roi ». Dans cet arrêt, la Cour constitutionnelle a encore estimé que la condition de résidence imposée par l'article 3, 2°, de la loi du 27 janvier 2017 'modifiant la loi du 22 mars 2001 instituant la garantie de revenus aux personnes âgées' en vue de bénéficier de la GRAPA, constituait un recul significatif du niveau « de protection en matière d'aide sociale ». Dans ce même arrêt, la Cour constitutionnelle a encore expressément souligné le « caractère non contributif du régime de la GRAPA, financé exclusivement par l'impôt » (C. const., 23 janvier 2019, n° 6/2019, considérants B.2.2, B.8 et B.9.6).

La GRAPA doit donc être considérée comme une forme d'aide sociale. Une telle aide, qui comme il a été indiqué ci-dessus, constitue un régime d'assistance complémentaire, constitue une forme d'aide sociale financière. Pour ce motif, le revenu ainsi perçu ne peut pas être pris en considération comme moyen de subsistance, et ce en vertu de l'article 40ter, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 ».

Partant, la partie défenderesse pouvait valablement ne pas prendre en considération les revenus du regroupant et considérer par conséquent que « la personne concernée n'a pas établi que la personne qui lui ouvre le droit au séjour dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 ».

Le Conseil relève que la jurisprudence invoquée par la partie requérante dans sa requête est antérieure à l'arrêt du Conseil d'Etat précité en sorte qu'elle manque d'intérêt.

De même, le Conseil ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle semble invoquer une discrimination entre les personnes bénéficiant de la GRAPA et celles bénéficiant d'une allocation pour personne handicapée dans la mesure où elle n'étaye pas son argumentation. En outre, elle ne démontre pas que les deux catégories de personnes se trouveraient dans des situations comparables ou en quoi la partie défenderesse n'établirait pas une distinction qui repose sur un critère objectif raisonnablement justifié.

Quant à la violation alléguée de l'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir déterminé les moyens de subsistance nécessaires pour permettre au regroupant de subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille sans devenir une charge déraisonnable pour les pouvoirs publics, le Conseil ne peut que constater qu'ayant considéré que les revenus issus de la GRAPA ne pouvaient être pris en compte dans l'examen des revenus du regroupant, et le requérant n'ayant fourni aucune information relative à d'autres revenus dans le chef de celui-ci, les revenus du regroupant sont dès lors inexistantes et la partie défenderesse n'était pas tenue de procéder à un examen *in concreto* tel que prévu à l'article 42 précité.

3.1.3. Il apparaît dès lors que le second motif de l'acte attaqué paraît établi et semble suffire, à lui seul, à justifier la décision querellée. Le Conseil estime par conséquent qu'il n'est pas utile de se prononcer sur la légalité du premier motif de la décision querellée qui, à supposer même qu'il ne soit pas fondé, ne pourrait suffire à justifier l'annulation de celle-ci. En effet, selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil ne doit pas annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il apparaît que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

Dès lors, l'argumentaire développé par la partie requérante, relatif au premier motif de la décision entreprise, est surabondant et insuffisant, de sorte que les observations formulées à ce sujet ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

À titre surabondant, le Conseil observe que, s'agissant du premier motif, la partie requérante se contente en tout état de cause de rappeler les éléments invoqués à l'appui de la demande de séjour et de prendre le contrepied de la décision querellée. Ce faisant, elle tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à

défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

3.1.4. Quant à l'argumentation selon laquelle la partie défenderesse aurait pu interroger le requérant en constatant que les éléments du dossier étaient insuffisants, le Conseil rappelle que c'est à l'étranger qui se prévaut d'une situation qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci, et notamment son intégration professionnelle invoquée dans la requête. Si l'autorité compétente doit procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter des renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'autorité administrative dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (notamment, C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002). Partant, dans la mesure où la partie défenderesse a bien envoyé des courriers « droit à être entendu » au requérant, il ne peut lui être reproché de ne pas l'avoir interpellé à suffisance comme le soutient la partie requérante.

Par conséquent, la partie défenderesse a valablement motivé la décision attaquée, et il ne peut être question d'une violation de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH et du principe de proportionnalité, le Conseil observe que la partie requérante n'y a pas intérêt, l'acte attaqué n'étant pas assorti d'une mesure d'éloignement.

En toute hypothèse, le Conseil d'Etat a déjà jugé que :

« Procédant à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande de regroupement familial, le législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites [...]. Si l'article 8 de la [CEDH] prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article 40ter, qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en œuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique. Dès lors, l'arrêt attaqué viole l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et méconnaît la portée de l'article 8 de la [CEDH] en considérant que cette dernière disposition impose à l'autorité administrative de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, à laquelle le législateur a déjà procédé, quitte à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial » (C.E., arrêt n°231.772 du 26 juin 2015).

Au vu de cette interprétation, à laquelle le Conseil se rallie, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie, puisque la partie défenderesse a considéré que le requérant ne remplissait pas les conditions rappelées au point 3.1., sans que la partie requérante ne conteste valablement ce motif.

4. Il résulte de ce qui précède que le moyen ne semble pas fondé.»

En l'espèce, aucune des parties n'a demandé à être entendue dans le délai de quinze jours prévu à l'article 39/73, § 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), suivant l'envoi de l'ordonnance susmentionnée.

Les parties sont par conséquent, sur la base de l'article 39/73, § 3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance.

Dès lors, le recours est rejeté.

2. Au vu du motif indiqué dans l'ordonnance, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

Le recours est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juin deux mille vingt-six par :

E. MAERTENS,

Présidente de chambre,

S. COULON,

Greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

S. COULON

E. MAERTENS